

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté

14 OCT. 2026

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de RAJEUSES (YONNE) pour la période 2025 - 2044

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RAJEUSES (YONNE), pour la période 2003 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de RAJEUSES (YONNE), d'une contenance de 708,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 702,82 ha, actuellement composée de chêne sessile (83 %), de hêtre (8 %), de fruitiers (2 %), d'autres feuillus (5 %), de Douglas (1 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 5,26 ha, est constitué des emprises des routes forestières et d'une concession.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 602,19 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 91,57 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (682,40 ha), divers feuillus précieux (4,07 ha), le Douglas (4,01 ha), et le Sapin de Nordmann (3,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,65 ha, au sein duquel 5,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération, dont 4,77 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 110,24 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 24,32 ha seront parcourus par une première coupe d'éclaircie au cours de la période ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 461,72 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction du groupe et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 91,57 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 19,58 ha, qui sera parcouru une fois en coupe au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises des routes forestières et d'une concession ainsi que d'une bordure boisée de chemin sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 7,21 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de routes forestières sur une longueur de 0,30 km et des travaux de création de 3 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de d'une route forestière sur une longueur de 0,40 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 14 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

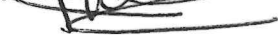


Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

